



DECLARATION D'INTENTION DE L'EPTB MEURTHE MADON

NOTICE EXPLICATIVE

PROJET DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET DE RESTAURATION DU MADON

L'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe Madon est un établissement créé en 2011, ses membres sont les intercommunalités, la Région Grand Est et les conseils départementaux de Meurthe-et-Moselle et des Vosges. Son rôle est de créer, structurer et animer une stratégie globale de prévention des inondations sur son territoire. Son périmètre d'action couvre le bassin versant de la Meurthe (293 communes pour 505 000 habitants) ainsi que le bassin versant du Madon (67 communes pour 65 000 habitants) et ceci jusqu'à la confluence avec la Moselle.

Les objectifs de ce syndicat mixte sont de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement, à l'échelle des bassins versants de la Meurthe et du Madon.

Les intercommunalités membres de l'EPTB ont toutes transféré la compétence « prévention des inondations ». De manière optionnelle, certaines ont transféré également la compétence « gestion des milieux aquatiques naturels », une intercommunalité a choisi de déléguer cette compétence.

Ainsi, l'EPTB Meurthe Madon s'est engagé dès 2011 dans une démarche d'élaboration d'un projet global de lutte contre les inondations et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin du Madon, qui s'est traduite par la labellisation d'un premier Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) en 2018. Cette contractualisation PAPI permet à l'EPTB depuis avril 2019 de mener l'ensemble des actions prévues au programme et de bénéficier de fonds européens (FEDER), du fond Barnier (Etat), d'aides de l'Agence de l'eau Rhin Meuse et de la Région Grand Est.

Ce programme d'actions regroupe 5 opérations, mêlant enjeux « inondations » et enjeux environnementaux. Il vise donc aussi bien la réduction de la vulnérabilité du territoire aux inondations que la restauration des fonctionnalités naturelles du Madon.

1. MOTIVATIONS ET RAISONS D'ETRES DU PROJET

Il n'est pas exagéré de dire que les crues récurrentes du Madon provoquent des atteintes importantes aux personnes, aux biens et aux intérêts publics et privés. L'année 2006 a encore rappelé la réalité du risque inondation sur ce bassin.

Le bassin versant du Madon possède d'ailleurs sur son périmètre un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) : le TRI de Pont-Saint-Vincent (Arrêté SGAR n°214-56 du 5 mars 2014).

Et l'ensemble des bassins versants de la Meurthe et du Madon, affluents de la Moselle, est couvert par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation. Le pilotage de cette stratégie locale est porté conjointement par l'EPTB Meurthe Madon et les services de l'État.

Elle fixe six objectifs de prévention des inondations, à mettre en œuvre dans un délai de six ans :

- Améliorer la connaissance et développer la conscience du risque
- Effectuer une surveillance, une prévision des crues et des inondations
- Organiser l'alerte et la gestion de crise
- Prendre en compte le risque d'inondation dans l'urbanisme
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens
- Ralentir et écrêter les écoulements, rétablir la continuité écologique des cours d'eau et mener des opérations de renaturation en lien avec les aménagements hydrauliques

Elle a été approuvée par arrêté interdépartemental le 28/11/2017.

L'EPTB a donc souhaité s'engager dans une démarche de type Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) permettant la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque. Les premières études, notamment l'étude globale réalisée en 2014-2016 (diagnostic physique du Madon, modélisation hydraulique), ont permis d'aboutir à un programme d'actions validé le 26 mai 2016 par l'EPTB et le Comité de Pilotage de la démarche PAPI. Il fixe les grandes orientations de la stratégie de gestion et de prévention des inondations, identifie les types d'aménagements (zone d'expansion des crues, reméandrage du Madon, arasement de seuils en rivière, protections locales, etc.) à mettre en œuvre et leur localisation.

Le diagnostic a mis en évidence une forme de bassin versant propice à l'occurrence de crues relativement rapides et concentrées et des enjeux inondables répartis dans toute la vallée. Les crues courantes (période de retour inférieure à 5 ans) engendrent déjà des dommages. Aussi, la population est sensibilisée et a une attente forte d'une réduction du risque inondation. Les enjeux sont principalement de type habitat pavillonnaire même si, localement, des entreprises (commerces, industriels) et des établissements recevant du public (écoles, mairies) sont touchés. A noter qu'un site industriel a subi à lui seul 5 M€ de dommages dont 4 M€ en pertes d'exploitations lors de la crue de 2006.

La modélisation menée lors du PAPI d'intention a montré que le risque inondation ne peut être traité de façon optimale et durable sur ce bassin versant qu'en redonnant au cours d'eau ses fonctionnalités naturelles. Aussi, le PAPI Madon va allier des actions de prévention des inondations et des actions pour la reconquête du milieu naturel.

La stratégie de l'EPTB est déclinée, au travers de la démarche PAPI, autour de 8 axes d'intervention :

- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise
- Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- Axe 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Axe 6 : Ralentissement des écoulements
- Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques
- Axe 8 : Reconquête de l'état hydromorphologique des cours d'eau

La présente déclaration concerne les opérations prévues dans le cadre des axes 6 (ralentissement des écoulements) et 7 (gestion des ouvrages de protection hydraulique), mais il est important de préciser que ces opérations font partie intégrante d'une démarche plus globale menée par l'EPTB.

2. PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET

2.1. LA STRATEGIE RETENUE

Le projet s'inscrit dans la stratégie générale suivante, validée dans le cadre de la labellisation du PAPI :

- réduire de façon globale les niveaux d'eau atteints en crue, par la mise en œuvre d'une zone de ralentissement dynamique des crues en amont,
- améliorer le fonctionnement hydraulique du cours d'eau, par la mise en œuvre de travaux hydromorphologiques (reméandrages, annexes hydrauliques) et l'arasement de seuils en rivière,
- protéger les secteurs prioritaires, par la mise en œuvre d'aménagements locaux (digues, murs de protection).

2.2. LES OPERATIONS CONCERNEES PAR LA DECLARATION D'INTENTION

Le premier volet du PAPI Madon faisant l'objet de la présente note d'intention se divise en 5 opérations liées à différentes actions du PAPI. Ces opérations sont localisées sur la carte ci-après et décrite brièvement dans le tableau page suivante.

Bassin-versant du Madon

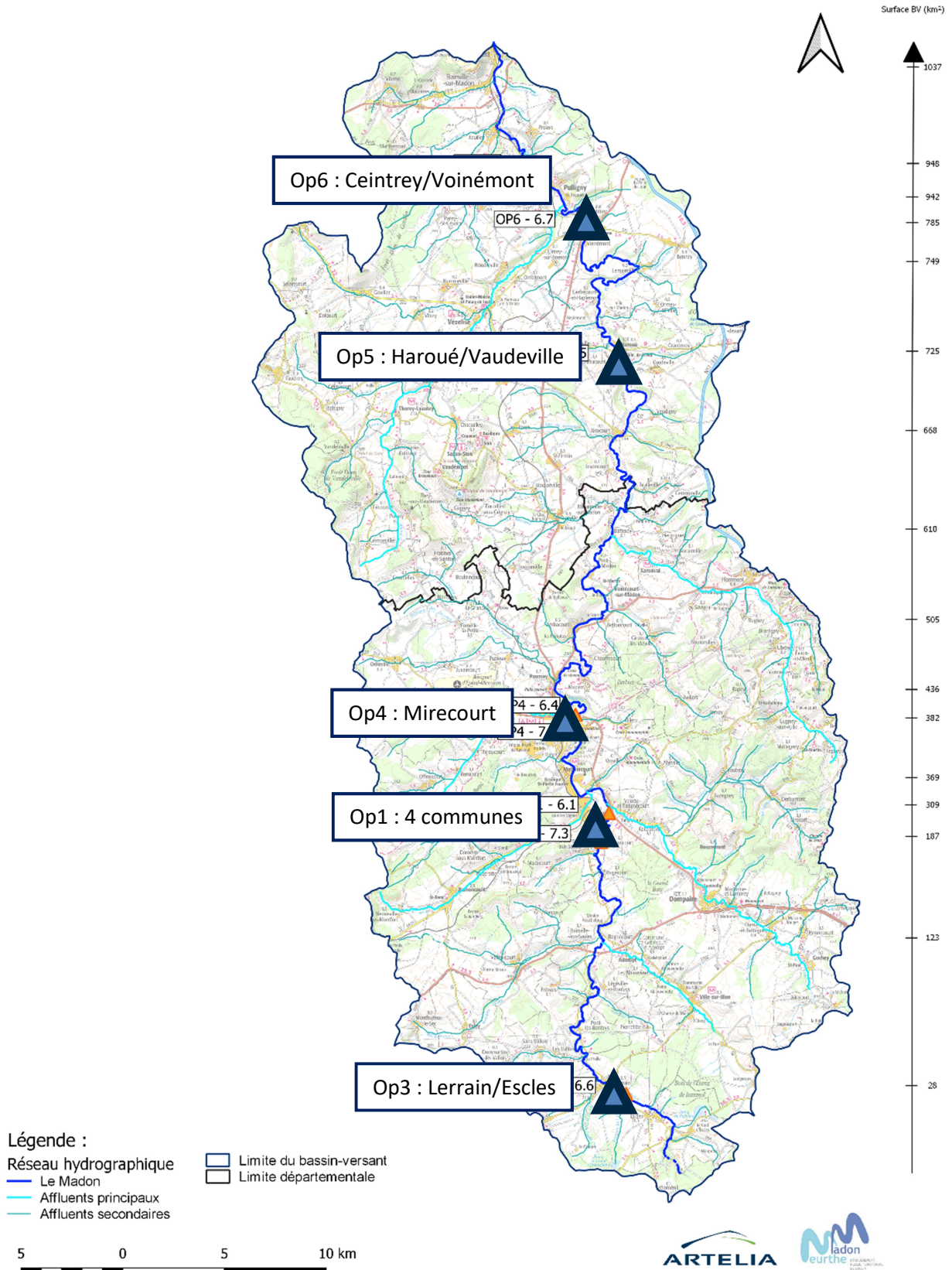


Figure 1 : Localisation des opérations du PAPI Madon

Tableau 1 : Présentation des opérations du PAPI Madon

Commune(s)	Opération	Action du PAPI	Type d'aménagement	Objectif	Principes d'aménagements
Maroncourt Hymont Velotte-et-Tatignécourt Valleroy-Aux-Saules	1	6.1	Zone de ralentissement dynamique	Augmentation du stockage des crues débordantes, afin de diminuer les hauteurs de submersion des zones urbaines et autres enjeux à l'aval	Réalisation d'un ouvrage en remblais (d'environ 3m de hauteur et 560m de longueur), perpendiculaire au cours d'eau, permettant d'améliorer le stockage des crues lorsque le Madon déborde Restauration d'un affluent en rive gauche
		7.3	Digue à Maroncourt	Protection d'une habitation à Maroncourt	Réalisation d'une digue et d'un muret (hauteur inférieure à 1m) pour protéger une habitation des crues du Madon A confirmer suite à l'éventuelle disparition de l'enjeu à protéger
Mattaincourt	2	7.4	Mur de protection	Protection d'une usine	<i>Réalisation d'un mur en béton (hauteur 70 cm, longueur 140 m) autour devant le parking de l'usine</i> <i>Opération abandonnée par le comité de pilotage du 18 septembre 2020, au vu de l'absence d'enjeux puisque le bâtiment à protéger initialement est inoccupé dans sa partie inondable</i>
Escles Lerrain	3	6.6	Reméandrage (restauration d'un ancien bras)	Ralentissement des écoulements en amont et amélioration du fonctionnement hydromorphologique du Madon	Remise en eau du tracé original du Madon (déblaiement du tracé, reconstitution d'un lit mineur, plantations)
Mirecourt	4	6.4	Création d'un chenal de crue en lit majeur	Diminution des hauteurs de submersion des enjeux dans la traversée urbaine	Création d'un chenal dans le pré en rive droite du Madon (déblaiement d'environ 50 000 m ³ , création de milieux humides, plantations, ...)
		7.5	Construction d'une digue en terre sur la commune de Mirecourt	Protection des habitants de la rue du Breuil	Réalisation d'une digue en terre entre le chenal et la rue du Breuil Action initialement prévue dans le cadre d'un 2 nd PAPI, elle a été ajoutée par le comité de pilotage le 5 février 2021 suite à la concertation

Haroué Vaudeville	5	6.5	Réalisation d'une annexe hydraulique en amont de la commune de Haroué	Amélioration du stockage des crues et reconquête des milieux associés au Madon	Déblaiement d'une surface totale de 3,5 ha (environ 40 000 m ³)
			Les études faune flore habitat ont mis en évidence la présence d'une prairie naturelle d'intérêt écologique fort, l'emprise nécessaire pour réaliser un stockage des crues n'est plus suffisante. L'action est modifiée comme suit et validée par le comité de pilotage du 5 février 2021		
		Décassement en amont de la commune d'Haroué	Compensation hydraulique de l'action 7.7	Déblaiement d'une surface de 25 000m ² (environ 24 000m ³)	
		7.7	Mettre en œuvre une protection rapprochée (batardeaux et digue en terre) sur la commune d'Haroué	Protection des habitants d'Haroué	Réalisation d'un muret (environ 380ml) surmonté de batardeaux et d'une digue en terre (350ml), l'ensemble parallèle au cours d'eau. Action initialement prévue dans le cadre d'un 2nd PAPI, elle a été ajoutée par le comité de pilotage le 5 février 2021 suite à la concertation
Ceintrey Voinémont	6	6.7	Arasement des seuils de Ceintrey-Voinémont	Réduction de l'aléa inondation (fréquence de débordement et hauteurs d'eau) et restauration de la continuité écologique du Madon	Arasement des seuils et aménagements d'accompagnement (banquettes végétalisées, ...)
Pierreville	7.10	7.10	<i>Fermeture hydraulique d'un ouvrage en cas de crue du Madon</i>	<i>Protection des habitations inondables en cas de crue du Madon</i>	<i>Réalisation d'un ouvrage muni d'un vannage et d'un dispositif de pompage, permettant d'éviter le remous du Madon dans un affluent en cas de crue</i> <i>Action abandonnée par le comité de pilotage du 5 février 2021, des protections individuelles sont privilégiées suite à la concertation</i>
Bainville-sur-Madon	7.11	7.11	<i>Fermeture hydraulique d'ouvrages en cas de crue du Madon</i>	<i>Atténuation des inondations des habitations en arrière de la voie ferrée</i>	<i>Fermetures de 2 ouvrages sous voie ferrée pour éviter le remous du Madon en cas de crue en arrière de la voie ferrée</i> <i>Opération abandonnée par le comité de pilotage du 18 septembre 2020</i>

3. COMMUNES CONCERNEES PAR LE PROJET

Les communes sur lesquelles des aménagements sont prévus sont :

- Dans le département des **Vosges (88)** :
 - Escles
 - Lerrain
 - Maroncourt
 - Hymont
 - Velotte-et-Tatignécourt
 - Valleroy-Aux-Saules
 - Mirecourt
- Dans le département de **Meurthe-et-Moselle (54)** :
 - Vaudeville
 - Haroué
 - Voinémont
 - Ceintrey

4. OBJET DE LA PROCEDURE DE DECLARATION D'INTENTION

Au regard du coût prévisionnel du projet et de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au préfet de Meurthe-et-Moselle l'organisation d'une concertation préalable placée sous l'égide d'un garant désigné par la Commission nationale du débat public (article L121-17-1 et suivants du Code de l'Environnement).

N.B. : les opérations prévues dans le cadre du projet s'étendent sur 2 départements : la Meurthe-et-Moselle (54) et les Vosges (88). Conformément à l'article R181-2 du Code de l'Environnement, l'EPTB a sollicité la nomination d'un préfet coordonnateur. Pour le présent projet, le préfet coordonnateur en charge de la conduite de la procédure d'autorisation environnementale est le préfet de Meurthe-et-Moselle.

Pour permettre l'exercice du droit d'initiative, une déclaration d'intention doit être publiée par le Maître d'ouvrage avant le dépôt de la demande d'autorisation du projet. Les éléments la composant sont listés à l'article L121-18 du Code de l'Environnement.

A noter que sous le vocable « public » s'entend (Article L121-19 du Code de l'Environnement) par :

1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention,

2° Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention,

3° Une association agréée au niveau national en application de l'article L141-1 du Code de l'Environnement, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée(s) au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de la Région ou du Département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

5. MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

Dans le cadre du projet, une attention particulière est portée à l'information et à l'association du public à la démarche. Aussi, l'EPTB a pris l'initiative d'organiser une concertation préalable en fixant lui-même les modalités dans le respect du Code de l'Environnement. L'EPTB a ainsi mis en œuvre une démarche de concertation, d'octobre 2020 à janvier 2021, tenant compte des recommandations de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) en termes d'information et d'association de tous les publics, y compris les publics dits « éloignés ». *A noter, la période de concertation (initialement prévue d'octobre à novembre 2020) a été allongée afin de tenir compte des restrictions liées à l'état d'urgence sanitaire en vigueur.*

Par ailleurs, au-delà de la démarche de concertation précisée ci-dessous, l'EPTB a associé dès le démarrage de la maîtrise d'œuvre opérationnelle du projet (janvier 2020) les représentants élus des collectivités concernées au travers du Comité de Pilotage du projet et de diverses rencontres.

Enfin, l'EPTB s'est engagé dans une démarche continue d'information du public suite à la concertation, avec l'organisation à venir de différentes réunions publiques de présentation du projet avant le démarrage des travaux.

NB : L'ensemble des temps d'information et d'échange s'est déroulé dans le strict respect des mesures sanitaires en vigueur.

Dispositif de concertation préalable mis en œuvre par l'EPTB Meurthe Madon :

- **Durée** : 15 semaines (16 octobre 2020 – 29 janvier 2021)
- **Annnonce de la concertation et information de la population** :
 - Communication dans la presse locale le 2 octobre 2020 ;
 - Affichage dans chaque commune du bassin versant du Madon à partir du 2 octobre 2020 ;
 - Annonce sur le site internet de l'EPTB Meurthe Madon :
<http://www.eptb-meurthemadon.fr/>
 - Mise en place d'un site internet de la concertation mettant à disposition les documents liés au projet et à la concertation (dossier de concertation, comptes rendus, etc.), comprenant une rubrique participative active pendant toute la durée de la concertation :
<https://concertation.papimadon.fr/>
 - Mise à disposition de registres papier et du dossier de concertation dans les mairies concernées permettant au public de formuler des questions, avis, contributions ;
 - Organisation d'une conférence de presse le 16 octobre 2020 ;
- **Organisation d'ateliers locaux** pour chaque opération retenue suite aux décisions du comité de pilotage du 18 septembre 2020 dans le cadre du PAPI :
 - **Composition** : acteurs directement impliqués ou concernés par les projets ;
 - **Rôle** : faire émerger des solutions acceptables sur les solutions opérationnelles, débattre de l'opportunité, des objectifs, des caractéristiques du projet, des enjeux socio-économiques, des solutions alternatives, etc. ;
 - **6 ateliers** (1 par opération)

- **Organisation d'un panel citoyen :**
 - **Composition :** habitants représentant les différentes problématiques du projet (concernés par les travaux, concernés par les inondations, non concernés mais habitant le territoire) ;
 - **Rôle :** donner un avis sur le projet, les contributions des acteurs et les travaux des ateliers locaux ;
 - **1 réunion :** une réunion après la série d'ateliers locaux ;
- **Organisation d'un temps public de restitution (bilan de la concertation) :**
 - 1 réunion regroupant les acteurs du territoire à l'échelle du bassin et le grand public s'est tenue le 29 janvier 2021

Un bilan de cette concertation a été publié le 2 avril 2021 sur le site <https://concertation.papimadon.fr/>

6. COMPOSITION DU DOSSIER DE DECLARATION D'INTENTION

La composition du dossier est la suivante :

1. La présente notice explicative, décrivant notamment les modalités déjà envisagées de concertation préalable avec le public ;
2. Le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale ;
3. La décision du Préfet de Région relative à ce projet.

7. MODALITES OFFERTES POUR SAISIR LE PREFET

Le public dispose d'un délai de 4 mois à compter de la publication de la déclaration d'intention pour saisir la préfecture de la région Grand-Est d'une demande d'organisation d'une concertation préalable.

Le préfet peut être saisi par le public par courrier électronique à l'adresse mail suivante : pref-scpp2@meurthe-et-moselle.gouv.fr.

En cas de saisine, le préfet dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur l'opportunité d'imposer l'organisation d'une concertation préalable. En l'absence éventuelle de décision explicite dans ce délai, le préfet est réputé avoir rejeté la demande.